

COMMUNE D'ALBIGNY SUR SAONE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022 A 19 HEURES

L'an deux mil vingt-deux, le 11 avril à 19 heures

Le conseil municipal de la commune d'Albigny sur Saône dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves CHIPIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : **23** présents : 19 votants : 23

PRÉSENTS : Monsieur Yves CHIPIER, Madame Marie-Christine CORREDERA (arrivée 19:09), Monsieur Gilbert CONVARD, Monsieur Thomas PAGUE, Madame Maryline SAINT-CYR, Madame Muriel JAMET, Monsieur Bernard LAULAGNET, Monsieur Thierry SAUNIER, Madame Georgette FONDJO (arrivée 19:28), Monsieur Thierry GOYET, Madame Laure JOLY (arrivée 19:31), Madame Séverine DESSALCES, Monsieur Ivan SUJOBERT, Monsieur Jérémy CAMUS, Madame Aurélie PIETRE-CAMBACEDES, Monsieur Denis DE MARINIS, Monsieur Serge PROUVEUR, Madame Valérie ARGENTO, Monsieur Jean-Paul GOUX.

ABSENTS : Monsieur David ENTIBI, Madame Karine ANTOLINOS, Monsieur Philippe LEYRELOUP, Monsieur Camille PEYRACHE

Monsieur David ENTIBI donne procuration à Monsieur Yves CHIPIER
Madame Karine ANTOLINOS donne procuration à Madame Séverine DESSALCES
Monsieur Philippe LEYRELOUP donne procuration à Madame Muriel JAMET
Monsieur Camille PEYRACHE donne procuration à Monsieur Jérémy CAMUS

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'inscrire une délibération en urgence qui sera le point n° 20 du conseil : Délibération autorisant une remise gracieuse de loyer

A l'unanimité, les conseillers présents au nombre de 16 donnent leur accord

Madame Séverine DESSALCES est nommée secrétaire de séance

Monsieur Thomas PAGUE donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 mars 2022 : adopté à l'unanimité

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION (7.1.1)

Monsieur Bernard LAULAGNET rapporte que le compte de gestion est dressé par le Receveur Municipal qui assure la comptabilité de la commune.

Il rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace la totalité des opérations effectivement réalisées pour le compte de la commune. Le compte de gestion doit être conforme au compte administratif qui constitue l'arrêté des comptes de l'ordonnateur.

Le compte de gestion se présente comme suit :

| Nature | Dépenses | Recettes | Part affectée I (1068) | SOLDE |
|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Section de Fonctionnement Excédent reporté Opérations de l'exercice | 2 313 541.27 € | 1 378 641.21 € 2 539 833.24 € | | |
| Total | 2 313 541.27 € | 3 918 474.45 € | 0 | + 1 604 933.18 € |
| Section d'investissement Excédent reporté Opération de l'exercice | 387 335.51 € 1 375 531.47 € | 2 386 423.96 € | | |
| Total | 1 762 866.98 € | 2 386 423.96 € | | + 623 556.98 € |
| Résultat du CA 2021 | | + 2 228 490.16€ | | |
| Restes à Réaliser à reporter en 2022 opérations d'investissement | 75 817.79 € | 0.00 € | | 2 152 672.37 € |

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Considérant le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures 2021 ;

Où le rapport de Monsieur Bernard LAULAGNET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (17) et procurations données (4), approuve :

- Le Compte de Gestion dressé, pour l'année 2021 par le Receveur Municipal,

Et dit qu'il n'appelle pas d'observation et/ou réserve de sa part.

2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 (7.1.1)

Monsieur Bernard LAULAGNET présente aux conseillers municipaux les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021.

Le compte administratif retrace les dépenses et les recettes effectuées au cours de l'année dans le cadre du budget primitif et des éventuelles décisions modificatives.

Selon l'article L 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes est constitué par le compte administratif. Il détermine : le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde d'exécution de la section d'investissement, les restes à réaliser de la section d'investissement.

Il doit être conforme dans ses résultats au compte de gestion établi par le comptable public de la collectivité, soumis également à l'approbation du Conseil Municipal.

Le compte administratif se présente comme suit :

| Nature | Dépenses | Recettes | Part affectée I (1068) | SOLDE |
|--|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Section de Fonctionnement Excédent reporté Opérations de l'exercice | 2 313 541.27 € | 1 378 641.21 € 2 539 833.24 € | | |
| Total | 2 313 541.27 € | 3 918 474.45 € | 0 | + 1 604 933.18 € |
| Section d'investissement Excédent reporté Opération de l'exercice | 387 335.51 € 1 375 531.47 € | 2 386 423.96 € | | |
| Total | 1 762 866.98 € | 2 386 423.96 € | | + 623 556.98 € |
| Résultat du CA 2021 | | + 2 228 490.16€ | | |
| Restes à Réaliser à reporter en 2022 opérations d'investissement | 75 817.79 € | 0.00 € | | 2 152 672.37 € |

Monsieur le Maire s'étant retiré, la présidence est assurée par le doyen de l'assemblée (Monsieur Serge PROUVEUR) conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui-ci met aux voix le compte administratif 2021 de la commune d'Albigny Sur Saône.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur Bernard LAULAGNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération précédente portant approbation du compte de gestion dressé par le Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents (17) et procurations données (4), adopte :

- le compte administratif 2021 de la commune d'Albigny Sur Saône

3. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 (7.1.1)

Monsieur Bernard LAULAGNET rappelle que l'assemblée, après avoir approuvé le compte administratif, délibère sur l'affectation des résultats de clôture de l'exercice.

Il rappelle les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 :

La section de fonctionnement présente un excédent cumulé de **1 604 933.18 € €**,

Le solde d'exécution de la section d'investissement présente un solde positif de **623 556.98 € €**.

Les restes à réaliser (RAR) en section d'investissement s'élèvent à 75 817.79 € en dépenses et 0.00 € en recettes.

L'instruction comptable M14 prévoit que l'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du solde d'exécution de la section d'investissement et à la couverture du déficit sur les restes à réaliser.

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2021 sur l'exercice 2022 en totalité au compte 002, Excédent antérieur reporté en section de fonctionnement, SANS financement du déficit d'investissement et des restes à réaliser puisque la section présentera un solde positif avec les RAR.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur Bernard LAULAGNET,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents (17) et procurations données (4)

- Décide de ne pas affecter de virement à la section d'investissement
- Et Décide d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2021 sur l'exercice 2022 au compte 002, Excédent antérieur reporté en fonctionnement soit 1 604 933.18 €
- Et dit que la section d'investissement avec le solde d'exécution reporté et la prise en compte des RAR présentera un solde positif à l'ouverture du BP 2022 de 547 739.19 €.

4. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION (7.2.1)

Monsieur Bernard LAULAGNET rappelle que le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de fiscalité qui seront appliqués sur les bases d'impositions signifiées par les services fiscaux.

Considérant l'impact de la suppression de la taxe d'habitation, la procédure des taux de fiscalité est modifiée :

- L'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) modifié par la LF2020 prévoit que :

*"I. – 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre **volent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.** Ils peuvent :*

a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente (deux dans votre cas) ;

*b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes[...], **le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**"*

Pour rappel en 2021, l'article 1640 G du CGI a disposé que :

*"I.-1. Pour l'application de l'article 1636 B sexies, **le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties** relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune. [...]*

*2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B sexies, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des **communes de la Métropole de Lyon** relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et **du taux appliqué en 2014 au profit du Département du Rhône.***

II. Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône."

En clair :

=> Ainsi, le taux de référence "N-1" de TFPB pour les communes membres de la Métropole est égal au taux communal TFPB 2020 + 11,03 %.

=> Pour votre information, le taux de TFPB de référence de la Métropole de Lyon est de 0,55% (11,58% - 11,03%)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impactée par la réforme

Si le conseil municipal maintient les taux d'imposition, le taux de TFNB sera à voter à 69,04%

Ouï l'exposé de Monsieur Bernard LAULAGNET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (17) et procurations données (4)

Décide

- De reconduire les taux de l'année 2021 en 2022, à savoir :
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69.04 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément à la note ci-dessus le taux sera de 18.29 % + 11.03 % soit 29.32 %

Cette somme apparaîtra au budget sur le compte 73 111 impôts directs.

5. PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL 2021 DES INDEMNITES « ELUS » COMMUNICATION AU CONSEIL (5.6.1)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé les taux des indemnités des élus en juillet 2020.

Pour rappel :

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique IB 1027

INDEMNITES DES MAIRES

| POPULATION | AVANT LA REFORME | | A/C DU 1ER JANVIER 2020 | |
|-----------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|
| | TAUX MAXI en % de l'IB 10127 | MONTANT MENSUEL | TAUX MAXI en % de l'IB 1027 | MONTANT MENSUEL |
| moins de 500 | 17 | 661,20 | 25,5 | 991,80 |
| 500 - 999 | 31 | 1 205,71 | 40,3 | 1 567,43 |
| 1 000 - 3 499 | 43 | 1672,44 | 51,6 | 2 006,93 |
| 3 500 - 9 999 | 55 | 2 139,17 | 55 | 2 139,17 |
| 10 000 - 19 999 | 65 | 2 528,11 | 65 | 2 528,11 |
| 20 000 - 49 999 | 90 | 3 500,46 | 90 | 3 500,46 |
| 50 000 - 99 999 | 110 | 4 278,34 | 110 | 4 278,34 |
| 100 000 et plus | 145 | 5 639,63 | 145 | 5 639,63 |

IB 1027

3 889,40 €

INDEMNITES DES ADJOINTS

| POPULATION | AVANT LA REFORME | | A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 | |
|-------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|
| | TAUX MAXI en % de l'IB 1027 | MONTANT MENSUEL | TAUX MAXI en % de l'IB 1027 | MONTANT MENSUEL |
| moins de 500 | 6,60 | 256,70 | 9,9 | 385,05 |
| 500 - 999 | 8,25 | 320,88 | 10,7 | 416,17 |
| 1 000 - 3 499 | 16,50 | 641,75 | 19,8 | 770,10 |
| 3 500 - 9 999 | 22,00 | 855,67 | 22 | 855,67 |
| 10 000 - 19 999 | 27,50 | 1 069,59 | 27,5 | 1 069,59 |
| 20 000 - 49 999 | 33,00 | 1 283,50 | 33 | 1 283,50 |
| 50 000 - 99 999 | 44,00 | 1 711,34 | 44 | 1 711,34 |
| 100 000 - 200 000 | 66,00 | 2 567,00 | 66 | 2 567,00 |
| plus de 200 000 | 72,50 | 2 819,82 | 72,5 | 2 819,82 |

IB 1027 = 3 889,40 €

3 889,40 €

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

L'enveloppe est calculée de la façon suivante :

Maire 51,60 % IB 1027 soit 2 006,92 €

6 adjoints 6 x (19,80 % IB 1027) soit 770,10 € x 6 = 4 620,60 € / mois

Soit une enveloppe mensuelle de 6 627,52 € à ne pas dépasser

Monsieur le maire a informé le Conseil Municipal qu'il souhaitait percevoir une indemnité minorée à 46,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les adjoints, au nombre de 6, ont perçu chacun 14,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les conseillers délégués au nombre de 7, ont perçu chacun 5,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Soit un total de 6620 € mensuel qui a été appliqué de janvier à mars 2021.

- Une première modification est intervenue en mars 2021 à la suite de la démission d'une conseillère déléguée, qui a été remplacé dans sa fonction de conseillère mais sans délégation.

L'enveloppe mensuelle a été portée à 6420.09 €

Le maire perçoit une indemnité minorée à 46.28% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les adjoints, au nombre de 6, perçoivent chacun 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les conseillers délégués au nombre de 6, (délégation non réattribuée), perçoivent chacun 5.14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Une nouvelle décision est intervenue en novembre 2021 à la suite de la démission de sa fonction d'ajointe d'une conseillère municipale.

Une conseillère déléguée a été nommé adjointe.

Les indemnités des 5 conseillers délégués restants ont été révisées à cette occasion.

Le montant mensuel des indemnités des élus a été porté à 6621.31 € réparti selon le tableau joint.

L'assemblée prend note de la communication sur les indemnités aux élus 2021.

| |
|--|
| Indemnités de fonction du Maire : |
|--|

| | |
|-----------------------|---|
| Monsieur Yves CHIPIER | 46.28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
|-----------------------|---|

| |
|---|
| Indemnité de fonction des adjoints : |
|---|

| | |
|---|---|
| 1 ^{er} adjoint, Marie-Christine CORREDERA | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| 2 ^{ème} adjoint, Monsieur Gilbert CONVARD | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| 3 ^{ème} adjoint, Monsieur Thomas PAGUE | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| 4 ^{ème} adjoint, Madame Marilyne SAINT-CYR | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| 5 ^{ème} adjoint, Monsieur Philippe LEYRELOUP | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| 6 ^{ème} adjoint, Madame Muriel JAMET | 14.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |

Indemnité de fonction des Conseillers municipaux délégués

| | |
|----------------------------|--|
| Monsieur Bernard LAULAGNET | 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| Monsieur Thierry SAUNIER | 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| Monsieur Sébastien PAGNARD | 6.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| Madame Séverine DESSALCES | 6.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |
| Monsieur David ENTIBI | 5.14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 18 novembre 2021 |

6. PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL DES FORMATIONS DES ELUS ET VOTE DU MONTANT 2022 (5.6.2)

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Pour l'année 2021 les crédits ouverts s'élevaient à 5867.00 €.

924 € ont été consommés pour l'année 2021.

- Règlement d'une action de formation : 150 €
- Cotisation DIF élus : 774 €

Les formations suivies :

| Thèmes | Dates | Nombre d'élus | Typologie formation | Organisateur | Financement |
|--|------------|---------------|---------------------|-----------------|-------------|
| Fondamentaux de l'urbanisme | 29.03.2021 | Un élu | En distanciel | AMF | Commune |
| Prise en main de la commune Appréhender les enjeux juridiques | 05.07.2021 | 8 | Présentiel | ADECCO TRAINING | DIF élus |
| Les troubles du voisinage | 22.06.2021 | Un élu | Présentiel | AMF | DIF élus |

Le solde restant est repris au BP 2022 soit 4 943 €.

Il a été décidé d'y ajouter le montant de 2% des indemnités budgétisées à hauteur de 77 000 € soit 1540 €.

L'inscription au BP 2022 est de 6 483 €

En ce qui concerne Albigny sur Saône, le montant total des indemnités autorisées par an est de 79 440,00 € (année complète). A minima le budget formation doit être de 2% soit 1588,00 €

Le montant de 6 483 € proposé au vote représente 8.16% des indemnités.

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte de l'état annuel des formations des élus 2021.

Et à l'unanimité des présents (18) et procuration données (4)

Le Conseil Municipal :

- Accepte le montant à inscrire au BP 2022 soit 6 483 €
- Dit que cette somme paraîtra à l'article 6535 de la section de fonctionnement

7. PRESENTATION DU BILAN ANNUEL D'EXECUTION DES AP/CP 2021 ET REPORT DES CREDITS NON UTILISES AU BP 2022 (7.1.1)

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par Monsieur le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire le bilan de 2 autorisations de programme et de reporter les crédits de paiement non utilisés et réviser les montants.

BILAN 2021 :

- 1- Rénovation Espace Henri saint Pierre
- 2- Vidéoprotection

COMMUNE D'ALBIGNY SUR SAONE - Budget Communal - CA - 2021

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ENGAGEMENTS HORS BILAN | |
| AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT | B2.1 |

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

| N° ou intitulé de l'AP | Montant des AP | | | Montant des CP | | | |
|------------------------|--|--------------------------|--|---|--|--|--|
| | Pour mémoire AP votée y compris ajustement | Révision de l'exercice N | Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N) | Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1) | Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) | Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N | Restes à financer (exercices au-delà de N+1) |
| 1 | 1 021 130,96 | 538 455,33 | 1 559 586,29 | 413 582,07 | 1 559 586,29 | 1 205 040,47 | 0,00 |
| 2 | 261 427,54 | 0,00 | 261 427,54 | 243 316,74 | 58 600,00 | 24 187,20 | 0,00 |

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échancier corrigé des révisions

L'autorisation de programme n° 2 est clôturée.
Seule l'autorisation de programme n°1 est reportée en 2022.

Exercice 2021

| Montant des AP | | | | | |
|-----------------|---|------------------------------|--|----------------|------------------------------------|
| Montant initial | Révisions antérieures à l'exercice 2021 | Révisions de l'exercice 2021 | Révisions postérieures à l'exercice 2021 | Total cumulé | Montant disponible pour engagement |
| 965 000,00 € | 55 130,96 € | 538 455,33 € | 0,00 € | 1 559 586,29 € | 442 972,46 € |

| Montant des CP | | | | | | | |
|----------------|---------------------|----------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| CP antérieurs | CP ouverts sur 2021 | CP réalisés sur 2021 | Restes à financer 2022 | Restes à financer 2023 | Restes à financer 2024 | Restes à financer 2025 | Restes à financer après 2025 |
| 413 582,07 € | 1 559 586,29 € | 1 205 040,47 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

PROPOSITION 2022

1- Rénovation Espace Henri Saint Pierre

A la cloture il apparaît un montant disponible de 442 972.46 € qui se reporte automatique en 2022. Comme cela a été présenté en commission des finances, une révision est effectuée pour un montant de 57 441.25 €. Ainsi le montant disponible pour l'année 2022 est de 500 413.71 €

Numéro 1 Désignation CP 105 - MISE EN ACCESSIBILITE ET SALUBRITE EHSP

Caractéristiques Pièces justificatives Individualisation en opérations Répartition des CP Suivi des engagements pluriannuels Suivi des CP Historique Synthèse

Synthèse

Exercice 2022

| Montant des AP | | | | | |
|-----------------|---|------------------------------|--|----------------|------------------------------------|
| Montant initial | Révisions antérieures à l'exercice 2022 | Révisions de l'exercice 2022 | Révisions postérieures à l'exercice 2022 | Total cumulé | Montant disponible pour engagement |
| 965 000,00 € | 594 586,29 € | 57 441,25 € | 0,00 € | 1 617 027,54 € | 500 413,71 € |

Ces propositions sont en conformité avec le tableau des investissements et seront inscrites au BP 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Avec 18 voix « pour » dont 3 procurations et 5 abstentions dont 1 procuration

- Prend acte de l'état annuel des AP/CP 2021.
- Prend acte des reports de crédits non utilisés de 442 972.46 € et accepte leur report en 2022
- Accepte la révision 2022 pour un montant de 57 441.25 €
- Accepte le montant disponible pour engagement en 2022 de 500 413.71 €

8. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AGDS : DSP « ENFANCE ET JEUNESSE » (1.2.13)

Madame Muriel JAMET rapporte que chaque année, il convient de définir les subventions versées à l'association AGDS. Les subventions sont comptabilisées aux articles 6574.

Elles sont établies dans le cadre de la DSP et ont un montant maximum qui ne peut être dépassé.

Bien qu'à ce jour le bilan financier 2021 ne nous soit pas parvenu, il convient de délibérer pour établir ces subventions selon les propositions de la DSP 2017 et avenants signés.

Après consultation du délégataire, le bilan 2021 devrait produire un appel de fond complémentaire de 10 500 € pour l'EAJE et 11 000 € pour l'accueil de loisirs.

Ces données sont prises en compte dans la proposition puisque pour rappel la subvention annuelle est versée à hauteur de 90% des sommes inscrites pour l'année concernée dans la convention ou avenants + le reliquat de l'année N-1 issu du bilan

| Association | Montant de la subvention | Commentaire |
|--|---|---|
| SUBVENTIONS ORDINAIRES EN 6574 | | |
| A. G. D. S. (EAJE les Petits Futés) | 152 363 € -10% (15 236.30 €) = 137 126.70 € + équilibre de 2021 estimé à 10 500 € = 147 626.70 € | La nouvelle DSP précise un règlement à hauteur de 90% de la subvention par an / les 10% restant sont réglés en N+1 sous condition du résultat des comptes d'exploitation N produits en N+1. Les sommes sont maximales. La règle étant l'équilibre, l'atteinte du 100% n'est pas automatique |
| A. G. D. S. (Garderie périscolaire Accueil de loisirs) | 160 150 € - 10% (16 015 €) = 144 135 € + équilibre estimé 2021 (11 000 €) = 155 135 € | |
| TOTAL GENERAL | 302 761.70 € | |

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame Muriel JAMET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

- Décide de l'attribution des subventions à l'association AGDS pour un montant estimé de 302 761.70 euros.
- Précise que ces dépenses figurent à l'article 6574 du budget communal de l'exercice 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à ordonnancer les subventions sur les bases définies dans la convention de DSP « enfance et jeunesse » de chaque activité et leurs avenants.

9. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2022 (7.5.3)

Madame Maryline SAINT-CYR rapporte que chaque année, il convient de définir les subventions versées aux associations et au CCAS. Les subventions sont comptabilisées aux articles 6574 et 657362 du budget et pour les subventions exceptionnelles à l'article 6745.

Les conseillers intéressés au nombre de **3** (Marie-Christine CORREDERA, Aurélie PIETRE CAMBACEDES et Denis DE MARINIS) ne participent pas au débat ni au vote. Après recensement et analyse des différentes demandes en commission, une liste des subventions a été dressée et est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

| ASSOCIATIONS LOCALES article 6574 | |
|---|--------------------|
| ALBIGNY DANSE | 700,00 € |
| ALBIGNY GYM | 1 000,00 € |
| ALBINIACA | 500,00 € |
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS | 250,00 € |
| ASSOCIATION BOULISTE D'ALBIGNY | 800,00 € |
| FOOTBALL CLUB RIVE DROITE | 2 000,00 € |
| JUDO CLUB ALBIGNY | 1 500,00 € |
| LE CLUB DES JOURS HEUREUX | 300,00 € |
| LES AMIS DU JUMELAGE | 500,00 € |
| LES JARDINS DES CARRIERES | 400,00 € |
| MUSIQUE ET LOISIRS ALBIGNY | 4 000,00 € |
| PEGASE | 400,00 € |
| REG ART | 2 500,00 € |
| SOCIETE DE CHASSE D'ALBIGNY | 500,00 € |
| TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS LOCALES | 15 350,00 € |

| ASSOCIATIONS PARTENAIRES article 6574 | |
|---|--------------------|
| ASI | 8 337,00 € |
| MISSION LOCALE | 3 818,47 € |
| RAMMO D OR | 8 384,00 € |
| TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS PARTENAIRES | 20 539.47 € |

| SUBVENTIONS ORDINAIRES EN 657362 | |
|---|--------------------|
| CCAS | 20 000,00 € |

Ouï le rapport de Madame Maryline SAINT-CYR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix « pour » dont 4 procurations :

- Décide de l'attribution des subventions aux associations susvisées et au CCAS
- Précise que ces dépenses figurent à l'article 6574 et à l'article 657362 du budget communal de l'exercice 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à ordonnancer les subventions sur les bases définies ci-dessus.

10. DELIBERATION POUR BUDGETISATION D'UNE PARTIE DES CONTRIBUTIONS SYNDICALES SIGERLY (7.6.3)

SIGERLY et CONTRIBUTION DEFINITIVE DES COMMUNES ASSOCIEES

Monsieur Thierry SAUNIER informe le Conseil de la contribution de la commune au SIGERLY (Syndicat Intercommunal de gestion des Energies) pour un montant global de 307 171.55 € pour l'année 2022. Cette contribution est en augmentation de 59 450.02 € euros par rapport à l'année 2021.

Cette augmentation correspond pour la majeure partie à l'enfouissement des réseaux sur l'avenue des Avoraus.

Répartition :

- Fonctionnement éclairage public : 86 115.54 € (2021 : 86 303.02 €)
- Investissement éclairage public : 124 696.92 € (2021 : 115 621.75 €)
 - +9075.17 € qui correspondent au remplacement (modernisation) de certains équipements.
- Dissimulation des réseaux : 96 359.10 € (2021 : 45 796.77 €)
 - +50 562.33 € (avenue des Avoraus)

La fiscalisation de la contribution a toujours été actée en totalité.

Il est proposé au Conseil de fiscaliser partiellement notre participation au Syndicat SIGERLY afin de mettre en œuvre un mouvement de levée de la pression fiscale sur les foyers. Cette décision sera réévaluée chaque année.

Pour cette 1^{ère} année de mise en œuvre, il est envisagé de fiscaliser : 285 171.55 € et de budgétiser 22 000.00 euros.

L'intention est de

- Réintégrer au budget la plus grande partie du fonctionnement de l'éclairage public
- Diminuer les consommations de ce même poste soit par la modernisation soit par le contrôle de la durée des éclairages nocturnes
- Etablir une programmation des investissements de façon à maintenir une enveloppe stable.

Ouï le rapport de Monsieur Thierry SAUNIER,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 18 voix « pour » dont 3 procurations et 5 abstentions dont 1 procuration

Décide :

- d'inscrire au budget primitif 2022 la somme de 22 000.00 euros au compte 65541 qui sera à régler au Sigerly.
- Dit que la contribution restante de 285 171.55 € reste fiscalisée
- d'autoriser l'envoi de la présente délibération à Monsieur le préfet et à Monsieur le président du Sigerly, pour information.

**11. DELIBERATION OUVRANT UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
« EQUIPEMENT DE QUARTIER POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT »
ET UNE AUTORISATION DE PROGRAMME « RESTAURANT SCOLAIRE »
ET LEURS CREDITS DE PAIEMENT. (7.1.1)**

Monsieur Bernard LAULAGNET expose que lors de la commission des finances du 15 mars 2022 vous a été présentées deux opérations d'investissement qui seraient inscrites en autorisation de programme au BP 2022.

Il s'agit du projet de :

L'opération N°212 : création d'un équipement de quartier pour l'accueil de la petite enfance

L'opération N°213 : restaurant scolaire

| | |
|--|----------|
| 31 mars 2022 | 10:11:11 |
| COMMUNE D'ALBIGNY SUR SAONE COM - Budget Communal | |

Bilan de synthèse AP

3 - OP 212 - EQUIPEMENT DE QUARTIER PETITE ENFANCE

| | Montant en AP | | | Prévisionnel | Montant en CP | | |
|---------------------------------|---------------|--------|--------------|--------------|---------------|---------|------------|
| | Ouvert | Engagé | Disponible | | Ouvert | Réalisé | Disponible |
| TOTAL | 900 000.00 € | 0.00 € | 900 000.00 € | 900 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 2022 | 900 000.00 € | 0.00 € | | 600 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 212 - EQUIPEMENT DE QUARTIER PE | | 0.00 € | | | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 2023 | 0.00 € | 0.00 € | | 300 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 212 - EQUIPEMENT DE QUARTIER PE | | 0.00 € | | | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | |
|--|----------|
| 31 mars 2022 | 10:13:50 |
| COMMUNE D'ALBIGNY SUR SAONE COM - Budget Communal | |

Bilan de synthèse AP

4 - OP 213 - EQUIPEMENT RESTAURANT SCOLAIRE PERISCOLAIRE ET PRIMAIRE

| | Montant en AP | | | Prévisionnel | Montant en CP | | |
|---------------------------------|---------------|--------|--------------|--------------|---------------|---------|------------|
| | Ouvert | Engagé | Disponible | | Ouvert | Réalisé | Disponible |
| TOTAL | 394 000.00 € | 0.00 € | 394 000.00 € | 394 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 2022 | 394 000.00 € | 0.00 € | | 394 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| 213 - EQUIPEMENT RESTAURANT SCI | | 0.00 € | | | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

Oui le rapport de Monsieur Bernard LAULAGNET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix « pour » dont 3 procurations et 5 abstentions dont 1 procuration

Approuve :

La création des autorisations de programme :

- 3- Équipement de quartier pour l'accueil de la petite enfance : opération n° 212
- 4- Restaurant scolaire : opération n° 213.

12.ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022 INTEGRANT LES AP/CP (7.1.1)

Monsieur Bernard LAULAGNET expose :

Le budget primitif est un acte de prévision qui doit permettre à la commune d'assurer le fonctionnement des services et de faire face à d'éventuels imprévus.

Les résultats de l'exercice 2021 ainsi que les restes à réaliser en investissement et déficit / ou solde positif de la section d'investissement sont intégrés à la proposition de budget.

Le projet a été élaboré dans une volonté de maîtrise budgétaire et prend en compte le contexte financier actuel et ses répercussions sur le budget communal.

Le budget primitif 2022 se présente en équilibre de la manière suivante :

La Section de fonctionnement :

Dépenses : **4 048 367.18 €**

Recettes : **4 048 367.18 €**

Section d'investissement :

Dépenses : **2 704 461.29 €**

Restes à réaliser 2021 : **75 817.79 €**

Déficit 2021 : **0 €**

Total dépenses : 2 780 279.08€

Recettes : **2 156 722.10 €**

Restes à réaliser 2021 : **0,00 €**

Excédent d'investissement **623 556.98 €**

1068 financements déficit et RAR : **0**

Total recettes 2 780 279.08 €

Le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à 1 422 082.87 €.

Ouï l'exposé de Monsieur Bernard LAULAGNET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix « pour » dont 3 procurations et 5 abstentions dont 1 procuration :

Adopte le budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement à hauteur de **4 048 367.18 €** en dépenses et en recettes
- Section d'investissement à hauteur de **2 780 279.08 €** en dépenses et en recettes.

13. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION « INSTRUCTION DROITS DES SOLS- ADS » AVEC LA METROPOLE DE LYON (2.2.3)

Monsieur le Maire expose :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une mise à disposition du service mutualisé d'instruction de la Métropole de Lyon auprès de la Commune d'Albigny sur Saône, adhérente au service.

Le service de la Métropole de Lyon, mis à disposition des communes est dénommé Service ADS ou service instructeur.

Ce service a la charge de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune par son Maire, en intégrant la dématérialisation des ADS depuis le 1er janvier 2022.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire de la Commune adresse directement au chef du service instructeur toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Néanmoins les agents du service ADS mis à disposition demeurent statutairement employés par la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La Métropole de Lyon continue de gérer la situation administrative des agents du service ADS : position statutaire et déroulement de carrière, congés, temps de travail etc....

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations confiées au service ADS durant sa période de validité sur le territoire de la commune.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes dont il s'agit, à compter de la transmission numérique ou de l'envoi de la demande papier au service instructeur jusqu'à la notification par le Maire de sa décision au pétitionnaire.

Types d'autorisations et actes dont le service de la Métropole assure l'instruction :

- Certificat d'urbanisme opérationnel
- Permis de construire et permis valant division
- Permis d'aménager
- Permis de démolir,
- Déclaration préalable complexe
- Demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Les communes ont souhaité transmettre une partie des déclarations préalables pour instruction, celles dites « complexes ».

Il est apparu important de partager entre la Métropole de Lyon et les communes adhérentes ce que recouvre le vocable « complexe ».

Les déclarations préalables dites « complexes » pouvant être transmises au service instructeur sont les suivantes :

- 1- Toutes les déclarations préalables créant de la surface de plancher
- 2- Les déclarations concernant :
 - Des divisions foncières en vue de construire

- Les lotissements
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les nouvelles constructions
- Les travaux sur constructions existantes (création de surface de plancher)

Le service instructeur assure **l'instruction réglementaire de la demande**, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service instructeur agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires.

La commune :

- a) Assure **la signature de la décision** par Monsieur le Maire à la suite de la proposition de décision transmise par le service instructeur ;
- b) **Notifie au demandeur** par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par recommandé électronique avant la fin du délai d'instruction la décision. Elle saisit la décision dans CartADS et transmet simultanément une copie au service instructeur et au service planification ;
- c) **Affiche la décision en commune** en format papier ou numérique dans **les 8 jours** à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
Conserve un exemplaire du dossier en mairie ;
- d) **Transmet le dossier au contrôle de légalité ;**

Le service instructeur établira annuellement le coût complet correspondant aux charges liées au fonctionnement du service.

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rétribution financière au profit de la Métropole de Lyon en application de l'article L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La commune versera annuellement la contribution susvisée.

La répartition de cette contribution entre les communes ayant signé une convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Métropole de Lyon, s'établira en fonction des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT :

- Sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole de Lyon pondéré en fonction de l'acte instruit, tel que défini dans l'annexe 2 ;
- Multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la commune (PC, DP, PD, PA, CU) au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur.

Le coût par permis de construire a été plafonné à 550 €. Sur cette base, le coût des autres types d'acte a été déterminé comme suit :

- Permis de construire et permis d'aménager : 550 €
- Permis de construire de maison individuelle : 275 €
- Déclaration préalable : 220 €

- Permis de démolir : 110 €
- Certificat d'urbanisme de type B : 110 €

Où le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

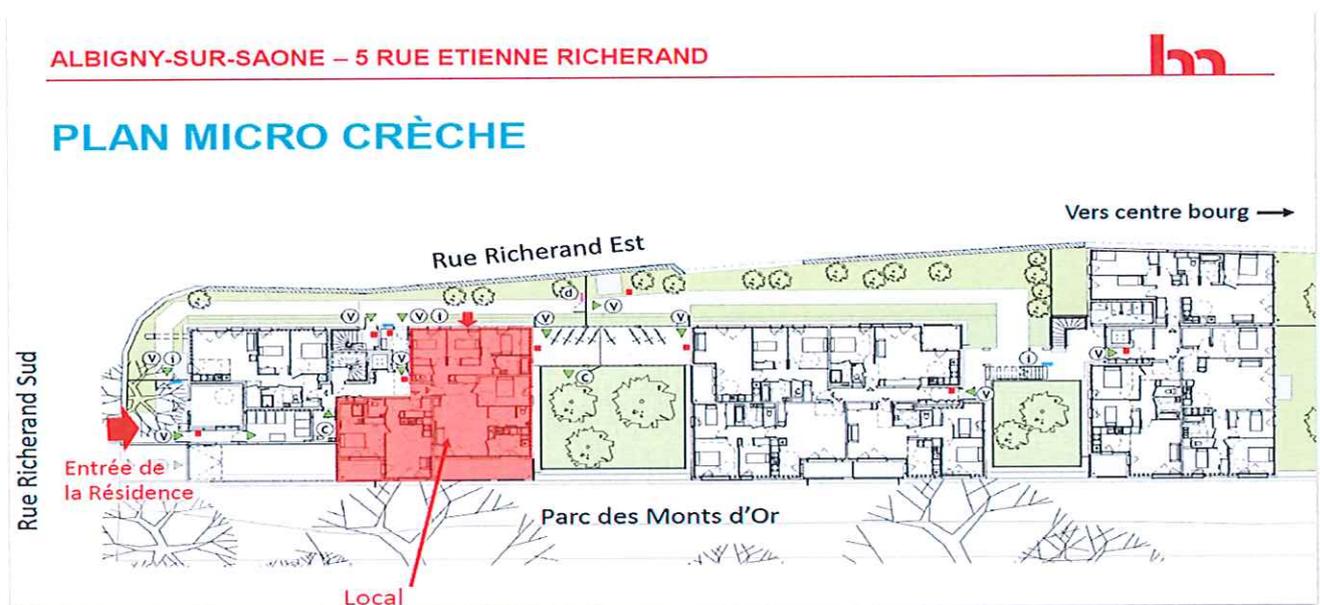
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter tous les actes se rapportant à cette affaire

14. DELIBERATION AUTORISANT LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET « EQUIPEMENT DE QUARTIER ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » : CAF/METROPOLE/DETR/DSIL (7.5.1)

Monsieur le Maire expose :

Comme cela vous a été présenté lors de la commission générale du 15 mars 2022, un projet de création d'un équipement de quartier pour l'accueil du jeune enfant est en cours dans le cadre d'une collaboration avec Lyon Métropole Habitat.

Ce projet s'inscrirait dans le programme de construction de logements prévu rue Richerand, au Rez de chaussée du 1er bâtiment.



Le cout estimé de l'acquisition du bâti brut :

| MICRO CRECHE BRUT | | |
|--------------------|---------------------|------------|
| ACHAT | 480 200,00 € | HT |
| TVA 20% | 96 040,00 € | |
| | 576 240,00 € | TTC |
| Frais de notaire | 17 287,20 € | |
| Total achat | 593 527,20 € | TTC |

Le scénario retenu est d'agir en deux temps :

- Acquérir le local à l'état brut qui permet d'obtenir la subvention d'investissement de la CAF estimée entre 186 000 € et 217 000 €, sur la base de l'achat Hors Taxe. Inscription d'un montant intermédiaire de 197 751,70 € au BP 2022. Le dossier est bien inscrit dans les lignes investissement 2022 de la CAF. Autofinancement de la commune : 395 775.55 € TTC Récupération de TVA N+1 : 96 040 €
- Procéder à l'aménagement en tant que maître d'ouvrage. Le choix est d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des locaux afin de déposer une demande de subvention auprès de la Métropole dont une des conditions d'acceptation du dossier est que nous soyons maître d'ouvrage (pas de possibilité de déléguer)

Et faire des demandes de subventions complémentaires : DETR/ Région/Métropole

Le coût estimé des aménagements :

| | |
|---|-----------|
| Selon estimation LMH aménagement 1240 € HT/M² | |
| AMENAGEMENT | 223 200 € |
| TVA 20% | 44 640 € |
| | 267 840 € |
| FRAIS MO | 40 176 € |
| Total équipement | 308 016 € |

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 20 voix « pour » dont 4 procurations et 3 abstentions :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour ce programme
- Dans sa phase 1 : auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, selon le plan de financement suivant :

| | | |
|-------------------|--------------|-----|
| MICRO CRECHE BRUT | | |
| ACHAT | 480 200,00 € | HT |
| TVA 20% | 96 040,00 € | |
| | 576 240,00 € | TTC |
| Frais de notaire | 17 287,20 € | |
| Total achat | 593 527,20 € | TTC |

- Dans sa phase 2, selon le plan de financement suivant :

Coût de l'aménagement HT : 223 200 € + frais de maîtrise d'œuvre HT : 33 480 € = 256 680 € HT

Demande de subvention Métropole : 30 % : 77 004 €

Demande de subvention DETR ou DSIL : 30% : 77 004 €

Demande de subvention Région : 20% : 51 336 €

Total des subventions : 205 344 €

Autofinancement communal : 20% : 51 336 €

- Autorise Monsieur le Maire à exécuter tous les actes se rapportant à cette affaire

15. DELIBERATION SUR LE PLAN DE FINANCEMENT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DE LYON (7.5.1)

Monsieur le Maire rapporte que le Conseil de la Métropole du 24 janvier 2022 a adopté la délibération n° 2022-0928 relative à la mise en place d'une nouvelle aide en investissement visant à amplifier les efforts des Communes pour répondre aux défis écologiques.

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de rénovation énergétique de la mairie sont d'ores et déjà programmés afin de réduire les consommations d'énergies de ce bâtiment et qu'une subvention a déjà été obtenue auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2021 - FRANCE RELANCE, RENOVATION THERMIQUE.

Lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et après échanges entre la maîtrise d'œuvre, les élus et le SIGERLY, il est apparu indispensable d'être plus ambitieux compte tenu des enjeux climatiques mais aussi financiers.

C'est ainsi que la commune ambitionne notamment de mettre en place une chaudière bois à pellets, en lieu et place d'une chaudière gaz à condensation, ainsi qu'une ventilation mécanique contrôlée double flux, après avoir traité efficacement la perméabilité à l'air du bâtiment.

Ces choix se trouvent confortés par le contexte géopolitique (guerre en Ukraine) et les tensions durables sur les marchés de fourniture d'énergie qui en découlent.

En conséquence, le programme initialement retenu a été sensiblement amendé et revu à la hausse.

L'estimation financière initiale des travaux qui s'élevait à 86 708,33 € H.T devrait ainsi passer à 151 617,33 € H.T.

Cette augmentation du coût des travaux est loin d'être négligeable et nous devons préserver notre capacité d'investissement afin de poursuivre sur le moyen et long terme la rénovation et l'entretien de l'ensemble de notre patrimoine communal.

Pour toutes ces raisons, M. le Maire propose de présenter à la Métropole de Lyon une demande de subvention complémentaire et souhaite mettre en œuvre le plan de financement suivant :

- DSIL 2021 FRANCE RELANCE RENOVATION THERMIQUE (49,44%) : 74 959,99 €
Subvention acquise par arrêté n°2021-0362-DSIL-RT-69-32 du 16 juin 2021
- METROPOLE DE LYON – AIDES AUX COMMUNES (à minima 28,00%) : 42 452,86 €
Demande de subvention
- AUTOFINANCEMENT COMMUNAL (22,56%) : 34 204,48 €

Les travaux débuteront à compter du mois de juillet 2022.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

- Approuve l'opération N°199 : rénovation énergétique de la Mairie ;
- Approuve le plan de financement de la rénovation énergétique de la Mairie ;
- Charge Monsieur le Maire de solliciter la subvention auprès de la Métropole de Lyon pour la réalisation de cette opération.

16. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS OCCE (7.5.3)

Monsieur le Maire rapporte que chaque année la commune attribue des subventions pour l'OCCE.

Pour l'année scolaire 2021/2022 il est proposé de maintenir le montant alloué jusqu'alors de 1370 € qui sera réparti au prorata du nombre d'élèves par section constaté à la rentrée 2021/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 la méthode d'attribution en établissant un montant par élève et dire que ce montant sera utilisé pour calculer la subvention au regard du nombre d'élèves par section à la date de la rentrée scolaire de chaque année.

Ce calcul est plus équitable car il permet d'adosser l'aide aux effectifs.

La méthode antérieure induisait une baisse de la part élève si l'effectif était en augmentation

Pour exemple en 2019 avec 216 élèves, la part par élève était de 6.34 €.

En 2021 avec 243 élèves, la part par élève est de 5.63 €

Ces subventions seront comptabilisées à l'article 6574 du budget.

| Association | Montant de la subvention par élève | Commentaire |
|---|------------------------------------|---|
| OCCE Rhône Coopérative scolaire (élémentaire) | 6.00 € | x par nombre d'élèves « élémentaire » présents à la rentrée de chaque année |
| OCCE Rhône Coopérative scolaire (maternelle) | 6.00 € | x par nombre d'élèves «maternelle» présents à la rentrée de chaque année |

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

- Dit que la subvention OCCE 2021/2022 est de 1370 € répartis entre les 2 sections : 569 € pour la maternelle et 801 € pour l'élémentaire.
- Dit qu'à compter de la rentrée 2022/2023 et suivantes :
- Il est attribué un montant de 6 € par élève
- Accepte le mode de calcul de la subvention par section : 6 € x nombre d'élèves par section constaté à chaque rentrée
- Dit que ces dépenses figureront à l'article 6574 du budget communal de l'exercice 2022 et suivants ;

Autorise Monsieur le Maire à ordonnancer les subventions sur les bases définies ci-dessus chaque année tant qu'une nouvelle décision de l'assemblée n'intervient pas.

17. DELIBERATION AUTORISANT UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE POUR LA BIBLIOTHEQUE (7.5.1)

Madame Maryline SAINT-CYR expose,

Le CNL a mis en place une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales dans le but de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Cette subvention sera ouverte en deux phases : l'une en 2021 et l'autre en 2022. Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an, jusqu'à épuisement des crédits alloués en 2021 à ce dispositif (5 millions d'euros). Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée, en fonction de leur date de dépôt sur le portail numérique des demandes d'aides.

Notre commune est éligible parce qu'elle répond aux critères suivants :

- elle est une bibliothèque de lecture publique territoriale ;
- elle dispose d'un personnel permanent ;
- elle propose au public un accès direct aux collections et ne pratique pas la location d'ouvrages.

En 2021, la commune a pu bénéficier de 1800 € d'aide dans le cadre de ce dispositif.

Pour être éligibles les projets doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont à minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- démontrer que, dans le budget 2022 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus ou en progression par rapport à 2021 ;
- achat de tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :
 - manuels scolaires ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ;
 - ouvrages ésotériques.

L'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques.

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- accessibilité des collections acquises à l'ensemble des usagers ;
- niveau du budget d'acquisition de livres imprimés.

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget global d'acquisition de livres imprimés et obligatoirement la part des acquisitions faite auprès des librairies indépendantes dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la subvention doit être remboursée à due proportion.

Où le rapport de Madame Maryline SAINT-CYR, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4)

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler cette demande de subvention auprès du CNL, selon les conditions précitées en 2022
- Atteste que montant des dépenses 2021 de la bibliothèque municipale inscrit à l'article 6065 s'est élevé à 5 641.20 €
- Atteste que le budget 2022 de la bibliothèque municipale inscrit à l'article 6065 s'élève à 6 000 €

18. DELIBERATION AUTORISANT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS EN VUE DE LA RENOVATION DES PEINTURES « SARRABAT » (7.5.1)

Monsieur le Maire expose :

À la suite du constat de détériorations localisées sur certaines des peintures de la salle de l'Accueil, la commune a fait appel aux conservateurs des monuments historiques pour évaluer l'état de conservation des décors peints par Daniel SARRABAT (1666-1748).

Pour donner suite à leur visite en date du 7 mars 2022, un compte rendu des échanges fait valoir que l'état sanitaire des décors implique une intervention d'urgence avec à minima une opération de protection des zones les plus altérées, avec traitement des sels et consolidations ponctuelles.

Parallèlement au traitement de ce désordre, il conviendra dans un second temps de faire un diagnostic sanitaire global, à faire réaliser par un architecte du patrimoine associé à un conservateur-restaurateur spécialisé.

Cette seconde étape aurait 2 objectifs :

- D'une part évaluer le « trop restauré » constaté lors de cette 1^{ère} visite et évaluer si le retour à un état antérieur est possible
- D'une autre de préciser l'état sanitaire du support, des maçonneries, l'impact des modifications successives et l'hydrophobie du mur extérieur.

Plusieurs solutions pérennes pourront être proposées en fonction de leur impact et de leur coût pour garantir la bonne conservation de cet ensemble classé au titre des monuments historiques par arrêté du 08.03.1957.

Dans le cadre des diagnostics et des interventions, la commune pourrait bénéficier de subventions de la DRAC.

En effet Les travaux sur les objets classés peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat qui est instruite par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (conservation régionale des monuments historiques). Le taux de subvention peut atteindre 50% du montant des travaux et être complété par les aides éventuelles des conseils généraux et/ou régionaux mais aussi de fondations ou de mécènes œuvrant pour le patrimoine ou par des souscriptions.

Oui le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les organismes pouvant soutenir cette démarche de restauration :
La DRAC
Le Conseil Régional
Toute fondation ou mécène identifié
- Dit que le montant des travaux de la première phase est estimé à 9 200 €

19. DELIBERATION AUTORISANT UNE DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DE LYON POUR LE REAMENAGEMENT DU DOJO DANS LE CADRE DE L'OPERATION EHSP N°185 (7.5.1)

Madame Maryline SAINT-CYR expose

La rénovation de l'espace Henri Saint-Pierre comprend la rénovation du dojo et des vestiaires.

Les travaux de cette partie ont été retardés en raison de la mal façon de la pose de l'isolant qui entraîne la reprise totale du toit bas de ce bâtiment.

Dans le cadre de ces travaux sur l'espace dojo / vestiaires les opérations suivantes ont été prévues :

- Retrait ou démolition : Faux plafond, Toiture : désamiantage : toiture dojo vestiaires
- Réfection toiture dojo vestiaire
- Isolation du plafond, pose de dalles, peinture
- Refonte complète de l'espace vestiaires-douches avec mise aux normes
- Remplacement des protections de murs
- Rénovation des éclairages
- Chauffage

L'enveloppe dojo et vestiaires est d'environ 78 820.38 € HT.

Après échange avec les clubs concernés par cet équipement, il a été convenu de procéder à l'ajout d'un plancher sur ressort.

Une consultation sera émise prochainement. Le montant estimé HT de ces travaux est d'environ 16 000 €.

Le cout global prévisible de l'opération complète (travaux + MO) est de 1 691 639 € HT, hors frais annexes.

Le cout rattaché à la rénovation du Dojo est estimé à : 94 820.38 € HT (5.60 % de l'opération) dont équipements sportifs propres à l'activité protection des murs : 14 568.40 € HT et plancher à ressort : 16 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le service sports de la Métropole pour obtenir une subvention sur le volet sportif des équipements de cette salle.

Protection des murs : 14 568.40 € HT et plancher à ressort : 16 000 € HT.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, l'unanimité des présents (19) et procurations données (4) :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter cette subvention.

20. DELIBERATION AUTORISANT UNE REMISE GRACIEUSE DE LOYER (7.10.2)

Monsieur le Maire expose :

En raison de la crise sanitaire qui a perduré et du nécessaire soutien dû à nos commerces, il a été acté par le Conseil Municipal, à l'occasion de plusieurs délibérations de réduire la charge des loyers et charges locatives dues pour nos commerçants.

En juillet 2021 puis en septembre 2021, nous avons renouvelé notre soutien au bar en raison de la problématique des travaux de rénovation qui tardaient à aboutir.

Au total, depuis le début de la crise, la commune a concédé des remises gracieuses pour un montant de :

En 2020 : 7140 € de remise gracieuse pour nos commerçants locataires

En 2021 : 7470 € de remise gracieuse pour nos commerçants locataires

Depuis lors la gérante du bar nous a annoncé sa décision de réouverture au 4 avril 2022. Considérant sa longue période de fermeture, sans recette, elle a fait part de sa difficulté à s'acquitter du loyer dû pour le 1^{er} trimestre 2022.

Afin de soutenir cette reprise, qui est un plus pour l'animation du centre-ville, je souhaite vous proposer de délibérer ce soir pour accorder une remise gracieuse sur le 1^{er} trimestre 2022.

Il s'agit donc d'annuler ces créances et d'en faire une charge exceptionnelle pour la collectivité pour un montant de 900 € pour la période de janvier à mars 2022.

Sur l'ensemble de la crise et les conséquences des dommages supportés par le bâtiment, ce commerce aura bénéficié de 6 000 € de remise gracieuse :

- En 2020 : 1 500 €

En 2021 : 4 500 €

Pour rappel, la remise gracieuse doit être différenciée de l'annulation ou la réduction d'un titre. Il ne s'agit pas, dans ce cas, de corriger une erreur matérielle, car la dette est régulière et exacte mais de « libérer » le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'assemblée délibérante (délibération). Budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation (6748).

Oùï le rapport de monsieur Le maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 22 voix « pour » dont 4 procurations et une abstention,

Décide

- D'accorder cette remise gracieuse,
- Et autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette procédure et à signer, tous actes y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves CHIPIER

